MAIRIE DE VALLIERES-SUR-FIER

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL 1er avril 2026-19h30

L'an deux mil vingt-six, le premier avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Vallières-sur-Fier s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil après convocation légale, sous la présidence de Patrice DERRIEN, Maire.

Présents : DERRIEN Patrice ;CHAPPEL Brian ;MICHEL Jessica ; MEGRET Yannick ; GALLET Angélique ; TOURVIEILLE Stéphane ; LE BOURGEOIS Sophie; DELAMARE Frédéric ; BELLONI Laurent ; ROBBE Pierre ; PAILLE Françoise ; BRUYERE Franck ; BLANC David ; VIENNOT Guillaume ; MARTIN Sabrina ; JACCOUD Sophie ; LE BRISHOUAL Cédric ; THEVENET Fanny ; LENFANT Jennifer ; DELAGE Marie-Laurence ; DUCROQC Romain ; BARRIOZ Lydie ; MUGNIER Laura ; BOUKILI Jade ; LAPERRIERE Hugo

Absents excusés : ORFEUVRE Benoit (jusqu'à la délibération DEL_2026_023) ; VIRET-LANGE Patricia

ORDRE DU JOUR

Sujets soumis à délibération :

- Délégation du conseil municipal au maire
- Indemnités des élus
- Fixation du nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS
- Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
- Election des membres de la commission d'appel d'offres
- Installations des commissions communales et désignation des membres
- Désignation d'un représentant au SYANE (Syndicat des Energies de l'Aménagement Numérique de la Haute Savoie)
- Désignation des représentants au SIESS ((Syndicat Intercommunal d'Energie et Services de Seyssel)
- Vote des taux de fiscalité directe locale pour 2026
- Convention de constitution de droit réel de jouissance avec les consorts Collet
- Création et dénomination d'une voie
- Convention de mise à disposition stade des marais à Arts et Loisirs

Secrétaire de Séance : Sophie LE BOURGEOIS

APPROBATION DES PV DU CONSEIL DU 25 FEVRIER ET 20 MARS 2026

Les deux procès-verbaux n'appelant pas de remarques ils sont approuvés

DECISIONS DU MAIRE

Décisions prises par M. le Maire dans le cadre des délégations reçues par le conseil municipal conformément à la délibération en date du 27 mai 2020 depuis le conseil municipal entre le 25 février et le 20 mars

	Montant HT
Pinces ampèremétrique et poignées portes - FOUSSIER	180.82
Fourniture, mise en place tuyaux et curage fossé pour accès parking – DAVIET VIBERT	1 350,00
Remplacement système microphone salle des fêtes du centre – BOUVIER ATES	891.67
10 panneaux « point rassemblement » et 3 panneaux « panneaux jeux » - ALB'ENSEIGNE	325.00

Honoraires acte administratif pour transfert propriété anciennes communes vers commune nouvelle de Vallières-sur-Fier – SAFACT	1 889,00
Intervention sur informatique Ecole du val – INFOVISION	640,00
Plaquette bois pour aire de jeux – LOCNATUR	1160,00
Remplacement panneaux suite accident route du val – SIVEHO	800,00
Rétablissement bornes sur chemin de la Roussette (lieu dit Burnel)- DAVIET BISSON	1 160,00
Régularisation emprise chemin du Vorgean et de Vers le Nant – DAVIET BISSON	1 811,00
Taille crayon électrique Ecole du centre – MANUTAN	84.11
Abattage arbres et évacuation route de sur les Marais – BELL'ARBRES	1 100,00
Produits d'entretien pour écoles du val et du centre, cantine du centre – SAVOIE HYGIENE	1 522.79
Vestiaires occasion pour atelier – SOS RAYONNAGES	345,00
Travaux électricité sur bungalow stade des Marais – BUISSART Thierry	2 126,68
ASPEN ESSENCE – YORK	780,00
Location plaque vibrante - CHAVANEL	159,84
Mise en place tuyaux eaux pluviales à Verlioz – DAVIET VIBERT	2 300,00
Réparation tronçonneuse STILL – VERNEY MECA	307.76
Changement pneus sur véhicule Berlingo – POINT S	363,00

SUJETS SOUMIS A DELIBERATION

DELIBERATION N° DEL_2020_018

OBJET : délégation du conseil municipal au maire pour la durée du mandat

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration, le CGCT (code général des collectivités territoriales) et son article L2122-22 prévoit la possibilité pour le conseil municipal de déléguer des compétences au maire.

Cette délégation induit un transfert juridique de la responsabilité, le conseil n'est plus compétent pour les domaines délégués. Cependant, le maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation et cette délégation peut être retirée par une nouvelle délibération.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire les délégations suivantes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

A ce titre, le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, lorsque ces modifications n'ont pas pour effet de remettre en cause l'affectation à un service public ni la nature juridique du bien.

La délégation s'étend à la réalisation de tous actes de délimitation des propriétés communales, y compris les opérations de bornage, de reconnaissance de limites ou d'alignement, à l'exclusion des actes ayant pour objet ou pour effet une aliénation ou un changement de domanialité.

2- concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans les limites suivantes ;

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres, quelles que soient les procédures mises en œuvre, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, lorsque le montant est inférieur **à 50 000 euros** hors taxes.

Cette délégation s'étend à la signature des avenants, des décisions de poursuivre et à l'exécution financière des contrats, dans la limite du montant autorisé.

3- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Cette délégation concerne tant la prise à bail que la mise en location de biens appartenant à la commune, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que les renouvellements successifs dans la limite cumulée de douze ans, à l'exclusion des baux emphytéotiques administratifs, des conventions constitutives de droits réels et des conventions d'occupation du domaine public, qui demeurent soumis à l'autorisation préalable du Conseil municipal.

4- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour fixer les rémunérations et autoriser le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts chargés d'assister ou de représenter la commune, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction ou autorité administrative, ainsi que pour toute mission d'expertise ou de conseil juridique nécessaire à la défense des intérêts communaux, dans la limite des crédits votés et du respect des règles de la commande publique.

9- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour décider, dans le cadre des compétences de la commune et en concertation avec l'autorité académique, de la création, de l'ouverture, de la fermeture ou de la suppression de classes dans les écoles publiques communales, ainsi que des mesures matérielles et organisationnelles nécessaires à leur fonctionnement.

10- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal :

12- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, dans les litiges relatifs à la gestion courante de la commune, notamment en matière administrative, civile, contractuelle, domaniale, de responsabilité et de police administrative.

13- **De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; pour tous préjudices dont les montants sont inférieurs à 5 000** € ;

14- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, dans les conditions suivantes :

- Montant maximal de l'encours de la ligne de trésorerie : 3 000 000 € ;
- Durée maximale de : 12 mois, avec possibilité de renouvellement dans la limite du plafond ;
- Taux fixe ou variable ;
- Indexation : indexé sur l'Euribor, l'Ester ou le Livret A dans la limite d'un taux plafond (index + marge) de 6,00% ;
- Durée maximum : 1 an ;
- Frais : commission d'engagement, frais de dossier ou tout autre frais dans la limite de 0,20% du montant emprunté ;
- Commission de non utilisation (CNU) : 0,20%.

15- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour exercer, au nom de la commune, en application des articles L. 214-1 et L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, situés à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité institué par délibération du Conseil municipal,

16- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

17- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

19- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

20- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75- 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

22- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence d'ouvrir et d'organiser, au nom de la commune, la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, afin de permettre l'information du public et le recueil de ses observations sur les projets, plans ou décisions communales susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, lorsque cette procédure est requise par les textes, et d'en fixer les modalités pratiques dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

23- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

DELIBERATION N° DEL_2020_019

OBJET : indemnités des élus

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal fixe les indemnités des élus en respectant plusieurs conditions :

- Le taux maximum est fixé par la loi et dépend du nombre d'habitants : pour Vallières -sur-Fier le taux maximum pour le maire est de 55,7 % de l'indice Brute 1027 (plus haut indice de la fonction publique territoriale) soit 2 289,56€ brut et le taux maximum pour les adjoints est de 21,38 % de l'IB soit 878,8€
- La somme des indemnités qu'il accorde à certains de ses élus ne dépasse pas le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées

Le conseil municipal peut ainsi moduler les indemnités de ses élus dans le respect de cette enveloppe. Il peut notamment choisir de fixer un taux d'indemnité pour un adjoint supérieur à celui prévu par le CGCT, à la condition de ne pas dépasser l'enveloppe et que celui-ci ne perçoive pas une indemnité supérieure à celle du maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints au maire

Les crédits nécessaires étant inscrits au budget principal

Considérant que la population totale est de 2 912 habitants ;

Il est proposé de fixer les indemnités de fonction de la manière suivante :

- Maire : 39,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 1er adjoint : 17,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 2ème adjoint : 17,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 3ème adjoint : 17,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 4ème adjoint : 17,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 5ème adjoint : 17,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Conseiller Délégué : 8,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Conseiller Délégué : 8,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Conseiller Délégué : 8,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Soit un total annuel de 77 785.50€

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'évolution de la valeur du point de l'indice. Les indemnités sont payées mensuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- VALIDE la proposition
- DIT que les indemnités prendront effet au 1er avril 2026

DELIBERATION N° DEL_2020_020

OBJET : fixation du nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS

Le CCAS est un établissement public communal chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Sa création est obligatoire pour les communes de plus de 1 500 habitants (article L.123-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-1 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

Considérant que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il ne peut être inférieur à 8et qu'il doit être pair : une moitié des membres désignées par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire parmi les personnes qualifiées dans le domaine de l'action sociale.

Considérant que le Maire est président de droit du CCAS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer à 14 (quatorze) le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

- **sept** conseillers municipaux
- **Sept personnes**, désignées par le Maire parmi des personnes qualifiées

DELIBERATION N° DEL_2020_021

OBJET : Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R. 123- 7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, M. le Maire expose au conseil municipal que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est élue par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS.

La délibération du conseil municipal en date du 01/04/2026 a décidé de fixer à 7 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

1. GALLET Angélique
2. DUCROCQ Romain
3. LAPERRIERE Hugo
4. LE BRISHOUAL Cédric
5. LE BOURGEOIS Sophie
6. PAILLE Françoise
7. VIRET LANGE Patricia

Après vote, le Conseil municipal

DESIGNE les sept membres du Conseil d'Administration du CCAS de la manière suivante :

1. GALLET Angélique
2. DUCROCQ Romain
3. LAPERRIERE Hugo
4. LE BRISHOUAL Cédric
5. LE BOURGEOIS Sophie
6. PAILLE Françoise
7. VIRET LANGE Patricia

Et Patrice DERRIEN, Maire, est Président de droit

DELIBERATION N° DEL_2020_022

OBJET : Election des membres de la commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics

Considérant que cette commission est obligatoire pour décider de l'attribution des marchés publics passé en procédure formalisée

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission est composée du maire, président, et de trois membres titulaires du conseil municipal élus et de trois suppléants

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Sont candidats au poste de titulaire et de suppléant

Membres titulaires	Membres suppléants
Pierre ROBBE	Guillaume VIENNOT
Jessica MICHEL	Sabrina MARTIN
Sophie JACCOUD	Laura MUGNIER

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE les membres suivants pour la commission d'appel d'offres

Membres titulaires	Membres suppléants
Pierre ROBBE	Guillaume VIENNOT
Jessica MICHEL	Sabrina MARTIN
Sophie JACCOUD	Laura MUGNIER

PRECISE que M. le Maire sera le président de cette commission.

Arrivée de M Benoit ORFEUVRE

DELIBERATION N° DEL_2020_023

OBJET : Création des commissions municipales

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut créer des commissions destinées à étudier les questions soumises au Conseil et à faciliter son information.

Dans le cadre de l'organisation des travaux municipaux et afin d'assurer une meilleure efficacité dans la préparation des délibérations, il est proposé de créer les commissions communales suivantes :

1. Commission des Finances
2. Commission des Affaires Scolaires et Périscolaires
3. Commission de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire
4. Commission de la Vie Associative et Economique
5. Commission de la Communication et Numérique
6. Commission des Affaires Sociales, de la Jeunesse et de la Solidarité
7. Commission des Bâtiments
8. Commission Voirie

Chaque commission sera composée de membres du Conseil Municipal, et pourra s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes extérieures compétentes dans les domaines concernés.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité

CREE, au sein du Conseil Municipal de Vallières-sur-Fier, les commissions communales suivantes :

1. Commission des Finances
2. Commission des Affaires Scolaires et Périscolaires
3. Commission de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire
4. Commission de la Vie Associative et Economique
5. Commission de la Communication et Numérique
6. Commission des Affaires Sociales, de la Jeunesse et de la Solidarité
7. Commission des Bâtiments
8. Commission Voirie

Les commissions se réuniront à l'initiative du Maire ou à la demande de la majorité de leurs membres. Elles rendront compte de leurs travaux au Conseil Municipal

DESIGNE les membres suivants pour les commissions des commissions

1. Commission des Finances

Noms : Jessica MICHEL, Brian CHAPPEL, Patrice DERRIEN, Cédric LE BRISHOUAL, Pierre ROBBE, Guillaume VIENNOT, Yannick MEGRET

2. Commission des Affaires Scolaires et Périscolaires

Noms : Jessica MICHEL ; Brian CHAPPEL ; Lydie BARRIOZ ; Marie-Laurence DELAGE, Fanny THEVENET

3. Commission de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire

Noms : Brain CHAPPEL, David BLANC, Jade BOUKILI, Franck BRUYERE, Frédéric DELAMARE, Sophie JACCOUD, Sophie LE BOURGEOIS, Sabrina MARTIN, Laura MUGNIER, Benoit ORFEUVRE, Pierre ROBBE

4. Commission de la Vie Associative et Economique

Noms : Stéphane TOURVIEILLE, Romain DUCROCQ, Angélique GALLET, Hugo LAPERRIERE, Sophie LE BOURGEOIS, Jennifer LENFA NT, Fanny THEVENET, Françoise PAILLE, Emilie GRIVEL, André MILOUDI

5. Commission de la Communication et du Numérique

Noms : Stéphane TOURVIEILLE, Cédric LE BRISHOUAL, Marie Laurence DELAGE, Sophie JACCOUD, Sophie LE BOURGEOIS, Jennifer LENFANT, Françoise PAILLE, Emilie GRIVEL

6. Commission des Affaires Sociales, de la Jeunesse et de la Solidarité

Noms : Angélique GALLET, Jade Boukili, Romain DUCROCQ , Hugo LAPERRIERE, Sophie LE BOURGEOIS, Françoise PAILLE, Patricia VIRET LANGE, Stéphane TOURVIEILLE, André MILOUDI

7. Commission Bâtiments

Noms : Yannick MEGRET, Laurent BELLONI, David BLANC, Franck BRUYERE, Brian CHAPPEL, Sophie JACCOUD, Sabrina MARTIN, Pierre ROBBE, Stéphane TOURVIEILLE

8. Commission Voirie

Noms : Patrice DERRIEN, Laurent BELLONI, David BLANC, Franck BRUYERE, Brian CHAPPEL, Frederic DELAMARE, Cédric LE BRISHOUAL, Laura MUGNIER, Benoit ORFEUVRE, Guillaume VIENNOT

DELIBERATION N° DEL_2020_024

Désignation d'un représentant au SYANE (Syndicat des Energies de l'Aménagement Numérique de la Haute Savoie)

Monsieur le Maire expose qu'à la suite des élections municipales, il convient de renouveler le représentant du conseil municipal au sein du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) et ce pour la durée du mandat.

Le SYANE est un syndicat mixte, ouvert, à la carte qui a pour objet l'exercice des compétences suivantes : Electricité, Gaz, Réseaux publics de chaleur ou de froid, éclairage public, IRVE/GNV/H2 ; aménagement numérique, contribution à la transition énergétique et numérique.

Les compétences transférées par la commune sont les suivantes :

- Electricité sur la partie ex Val de Fier
- Aménagement numérique
- Contribution transition énergétique

La commune ayant moins de 3500 habitants, elle dispose d'un représentant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE M Cedric LE BRISHOUAL représentant de la commune nouvelle de Vallières-sur-Fier auprès du SYANE.

DELIBERATION N° DEL_2020_025

OBJET : Désignation d'un représentant au SIESS (Syndicat **Intercommunal d'Energie et Services de Seyssel)**
Monsieur le Maire expose qu'à la suite des élections municipales, il convient de renouveler les représentants de la commune auprès du SIESS, et ce pour la durée du mandat.

LE SIESS est un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM), distributeur et fournisseur d'électricité pour la partie ex Vallières

La commune a transféré la compétence éclairage publique au SIESS pour l'ensemble du territoire

La commune dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE Patrice DERRIEN représentant titulaire de la commune nouvelle de Vallières-sur-Fier auprès du SIESS.

DESIGNE Hugo LAPERRIERE représentant suppléant de la commune nouvelle de Vallières-sur-Fier auprès du SIESS.

DELIBERATION N° DEL_2020_026

OBJET : Vote des taux de fiscalité directe locale pour 2026

En application des dispositions de l'article 1639A du Code Général des Impôts et de l'article L. 1612.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Collectivités Territoriales et leurs groupements à fiscalités propre doivent voter les taux d'impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année.

Considérant la suppression de la taxe d'habitation complètement effective au 1er janvier 2023.

Considérant qu'à compter de l'année 2024, le pouvoir de vote de taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) est rétabli pour les communes ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de laisser inchangé les taux pour l'année 2026 :

- Taxe foncière bâti : 21,44 %
- Taxe foncière non bâti : 31,37 %
- Taxe d'habitation (résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation) : 14.28 %

Les produits attendus pour l'exercice 2026 sont estimés à :

Taxe	Bases	Taux	Produit attendu
Taxe foncière (bâti)	4 025 000	21.44 %	862 960.00 €
Taxe foncière (non bâti)	58 800	31.37 %	18 446.00 €
Taxe habitation résidences secondaires	157 300	14.28 %	22 462.00 €
TOTAL			903 868.00 €

Après échange de vues et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

FIXE comme suit les taux pour l'année 2026 :

- Taxe foncière bâti : 21,44 %
- Taxe foncière non bâti : 31,37 %
- Taxe habitation (résidences secondaires et autres locaux meubles non affectés à l'habitation) : 14,28 %

DELIBERATION N° DEL_2020_027

OBJET : Convention de constitution de droit réel de jouissance avec les consorts Collet

Le ruisseau du Saladin a été aménagé en 1990 pour protéger les habitations. Il a été canalisé sur environ 700m depuis le haut de la route des Rosets jusqu'au lieu-dit pont perdu en aval de la RD14. Il se jette ensuite dans le Fier.

A l'entrée du busage au droit de la parcelle A 1477 appartenant à Mme Collet, une fosse à matériaux et 2 grilles ont été installées pour capter les branches et cailloux afin qu'ils n'obstruent pas la canalisation : 1 première grille retient les branches et gros cailloux et laissent passer le gravier, la seconde et plus fine et retient les pierres.
Il est nécessaire d'entretenir cet ouvrage une à trois fois par an en fonction des précipitations en enlevant les matériaux coincés. Ceci se fait depuis la parcelle appartenant à Mme Collet.

Aucune convention n'ayant été faite lors de la construction il est aujourd'hui nécessaire de formaliser un accord

Après échanges avec la propriétaire, il a été décidé de créer une convention de droit de jouissance. C'est un acte notarié dont la durée sera de 90 ans qui permettra à la commune de procéder autant que de besoin à la purge de l'ouvrage béton créé sur le ruisseau du Bois depuis la parcelle sus visée.

La commune s'engage également à entretenir les 100m² de la parcelle mise à disposition.

Le propriétaire s'engage à laisser libre accès à l'ouvrage dès que nécessaire (Délai de prévenance de 8 jours sauf urgence) et à payer la taxe foncière.

Une redevance de 1000€ sera payer une fois à la signature de l'acte aux propriétaires

Considérant la nécessité d'entretenir l'ouvrage et de stationner sur une partie de la parcelle sus visée

Considérant la nécessité de conventionner avec le propriétaire

Considérant que le propriétaire n'est pas vendeur de tènement

Vu les conditions proposées

Les crédits étant inscrits au budget

Echanges

Il est précisé que cette solution vise à clarifier les relations entre les propriétaires du terrain et la commune pour l'entretien de cet ouvrage communal car ceci n'a pas été fait au moment dela construction

Le conseil municipal après échanges et délibération à l'unanimité

- AUTORISE le Maire à signer la convention de création de droit réel de jouissance avec les conditions indiquées
- DIT que les frais de notaires seront à la charge dela commune

DELIBERATION N° DEL_2020_028

OBJET : Création et dénomination d'une voie dans un lotissement

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un lotissement est en cours de réalisation sur le territoire communal, desservi depuis la route du Fier.

Dans le cadre de l'aménagement de ce secteur, une voie interne est créée afin de desservir les différentes parcelles.

Afin de permettre :

- l'identification claire des adresses,
- l'intervention efficace des services de secours,
- la bonne distribution du courrier et des services,

Il est nécessaire de procéder à la dénomination de cette voie.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux compétences du conseil municipal,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer la dénomination des voies,

Considérant que cette mesure relève de l'intérêt général,

Considérant que la voie, bien que située dans un lotissement privé, nécessite une dénomination pour les besoins de l'adressage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la dénomination de la voie interne desservant le lotissement : "Impasse du Fier" et précise que cette dénomination s'applique à l'ensemble de la voie, bien que celle-ci soit située sur un domaine privé.

AUTORISE M. le Maire à procéder à la mise en place de la signalisation correspondante, attribuer les numéros de voirie aux constructions, effectuer les démarches nécessaires à la mise à jour de la Base Adresse Locale (BAL), et transmettre les informations aux organismes concernés (services de secours, services postaux, opérateurs de réseaux, services fiscaux).

DELIBERATION N° DEL_2020_029

OBJET : Convention de mise à disposition stade des marais à Arts et Loisirs

Depuis de nombreuses années, l'association Arts et Loisirs organise une brocante le 8 mai sur la commune. Habituellement cette manifestation se déroule au centre du village mais cette année en raison des travaux, l'organisation se trouve modifiée. Suite à une rencontre avec l'association, il a été décidé de déplacer cette manifestation sur la zone Uaz et le stade des marais.

Plusieurs espaces et locaux associatifs vont être utilisés pour cette journée c'est pourquoi il est nécessaire de faire une convention avec l'association. Cette convention permet de définir les lieux mis à disposition et les engagements de chaque partie

Echanges :

Il est pointé le fait qu'il risque d'y avoir des difficultés de stationnement dans la zone qui pourraient entrainer des problèmes de circulation sur la RD 910

- ➔ *le département a été sollicité pour mettre en place des feux clignotants à hauteur du carrefour*
- ➔ *L'association va contacter les entreprises de la zone pour les informer de la manifestation et les solliciter pour laisser leur parking à disposition ce jour là*
- ➔ *Des barrières seront installées pour empêcher le stationnement sur la Départementale*

Il est précisé que cette installation représente un test, un bilan sera fait après avec les services, les élus et l'association pour voir s'il est possible de pérenniser ce lieu et à quelles conditions

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention

AUTORISE le maire à la signer

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Le Maire

Patrice DERRIEN

La secrétaire de séance

Sophie LE BOURGEOIS